

acM: 26/32

5.25

Nom TELYCHKO

Prénom OLEKSANDRA

A

Université de Genève
Année académique 2016-2017

Droit patrimonial de la famille
Prof. Audrey Leuba

Examen du samedi 14 janvier 2017

**Cet énoncé comporte, sur 10 pages, un cas pratique et 32 affirmations ;
en annexe, vous disposez également d'une grille
vous permettant de répondre aux affirmations.**

L'examen dure deux heures.

**Le présent document doit être restitué dans son entier, sans pages désagrégées,
accompagné de la grille de réponses.**

I. Cas pratique (env. 37 %)

Veillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables. Attention, ce cas pratique comporte deux questions.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

MARCUS et JEANINE, tous deux âgés de 45 ans, se sont mariés à Genève le 9 septembre 2003. Des jumeaux, CLEMENT et GUILLAUME, sont venus compléter la famille, le 10 janvier 2014. Le quatuor habite un appartement (4 pièces à Fr. 1800.- par mois), loué par JEANINE à Bernex (GE).

JEANINE et MARCUS ont entrepris des études de droit qu'ils n'ont jamais achevées. Ils travaillent tous deux comme secrétaire dans un service juridique de l'Etat, MARCUS à temps complet (Fr. 6'000.- mensuels bruts versés 12 fois l'an) et JEANINE à un taux de 30% depuis la naissance des enfants (Fr. 2'000.- mensuels bruts versés 12 fois l'an). Ils se rendent à leur travail en transports en commun.

Les époux ne s'entendant plus, ils ont décidé de désormais vivre séparés, dans l'idée de divorcer d'ici une année ou deux, lorsque les enfants seront un peu plus grands. MARCUS envisage d'aller habiter chez son collègue de bureau, VINCENT, qui pourrait lui louer une chambre dans le spacieux appartement dont il est propriétaire.

Les époux souhaitent maintenant déposer une requête en mesures protectrices de l'union conjugale, afin de régler les détails de la vie séparée.

MARCUS et JEANINE ont déjà trouvé un accord sur la garde des enfants. C'est JEANINE qui s'occupera d'eux, MARCUS disposant d'un droit de visite élargi. Bien que les époux aient jusqu'ici bénéficié de revenus confortables, ils n'ont jamais réussi à faire des économies et sont, dès lors, conscients du fait qu'ils devront réduire leur niveau de vie après la séparation. Ils n'arrivent, cependant, pas à se mettre d'accord sur le montant des contributions d'entretien.

Les époux allèguent les frais suivants :

Marcus :

Chambre à louer, tous frais compris :	Fr. 800.- ✓
Assurance-maladie de base :	Fr. 200.- ✓
Assurance-maladie complémentaire pour lui :	Fr. 205.- ✓
Assurance-ménage :	Fr. 40.- ✓
Frais divers pour l'entretien quotidien (nourriture, habillement, etc.) :	Fr. 1'700.-
Impôts :	Fr. 500.- ✓
Abonnement TPG :	<u>Fr. 50.-</u> ✓
	Fr. 3'495.-

Jeanine :

Loyer :	Fr. 1'800.- ✓
Assurance-maladie de base pour elle :	Fr. 200.- ✓
Assurance-maladie complémentaire pour elle :	Fr. 205.- ✓
Abonnement TPG :	Fr. 50.- ✓
Assurance-ménage :	Fr. 40.- ✓
Minimum vital de Clément et de Guillaume :	Fr. 800.-
Assurance-maladie de Clément :	Fr. 100.- ✓
Assurance-maladie de Guillaume :	<u>Fr. 100.-</u> ✓
	Fr. 3'295.-

Questions :

1. Indiquez brièvement le juge compétent pour fixer les contributions d'entretien, ainsi que les base(s) légale(s) applicable(s).
2. Calculez le montant de la contribution d'entretien due à chacun des membres de la famille par le conjoint économiquement plus fort, en vous basant notamment sur le droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
Pour ce faire, optez pour la méthode de calcul qui vous paraît la plus appropriée en l'espèce et expliquez votre choix.

ren-actinest.

Avant de procéder à la résolution du cas, il convient de poser quelques précisions sur le régime matrimonial auquel est soumis le couple. Selon l'énoncé, ils se sont mariés en 2003, ils sont donc soumis au régime de droit actuel (le régime de l'ancien droit étant applicable aux couples mariés avant le 1^{er} janvier 1988 selon l'art. 7 al. 1 TFin). L'énoncé ne dit rien quant à un éventuel contrat de mariage passé entre les époux, on partira de l'idée qu'ils sont soumis au régime légal de la participation aux acquêts (181 CC).

al37

① Les époux souhaitent déposer une requête en mesures protectrices de l'union conjugale afin d'organiser leur vie séparée. Le juge compétent pour prononcer les mesures judiciaires en cas de suspension de la vie commune relatives à l'organisation de la vie séparée est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 176 CC). La fixation de la contribution d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux fait partie de ses compétences (art. 176 I ch. 1 CC). Lorsque le divorce paraît inéluctable, comme cela semble l'être le cas en espèce, la contribution d'entretien que le conjoint économiquement plus fort est tenu de verser à l'autre époux durant la séparation est fixée sur la base de l'art. 163 CC en tenant compte des critères applicables à l'entretien post-divorce (art. 125 CC).

② La loi n'impose pas de méthode de calcul, mais la pratique en a développé plusieurs, notamment la méthode du minimum vital et la méthode des besoins effectifs. Afin de choisir quelle méthode doit être utilisée dans un cas précis, il convient de se demander quelle est la situation financière du couple, et si les ressources leur permettent de maintenir

le niveau de vie qui était celui de la famille durant la vie commune. En espèce, le couple dispose des ressources suffisantes, mais la situation risque d'être un peu serrée. On va dès lors opter pour la méthode du minimum vital du droit de la famille.

1. Détermination des ressources et des besoins

Le salaire net de Marcus est de 6'000.-, alors que le salaire de Jeanne est de 2'000.-.

Ayant fait le choix de la méthode du minimum vital, il convient de revoir les charges admissibles au regard des Normes d'insaisissabilité LP (2016), soit le montant de base de l'art. 93 LP, les frais de logement, primes d'assurance-maladie, assurance ménage et responsabilité civile, frais liés à l'acquisition du revenu, dettes contractées d'entente entre les époux, contributions d'entretien régulièrement acquittées et les impôts courants.

En chiffres cela donne une situation suivante

	Marcus	Jeanne
Revenus	6'000	2'000
Besoins		
- Montant de base adulte	1'200	1'350
- Logement	800	1'200 (2/3 de 1'800 car vivra avec les enfants)
- Assurances maladie adulte	405	405
- Frais transport	50	50
- Impôts	500	
- Assurance ménage	40	40
Total	2'995	3'045

Nous ne prenons pas en compte les frais divers allégués par Marcus, car ils sont ~~et~~ inclus dans le montant de base.

S'agissant des enfants, la situation se présente de manière suivante

	Enfants
Montant de base p/2 enfants	800.- (400 × 2)
Logement (à raison de 1/3)	600.-
Assurances maladie enfants	200.-
dont à déduire les all. familiales	- 600.-
Total (enfants)	1'000.-

Le montant total des besoins de la famille est ainsi de 7'040 francs (2'995 pour Marcus + 3'045 pour Jeanine + 1'000 pour enfants)

~~2. Détermination de l'excédent et répartition entre les membres de la famille~~

~~Revenus globaux : 8'000.- - besoins de la famille 7'040.-
= excédent de 960 francs.~~

~~Usuellement il convient d'appliquer une clé de répartition d'un tiers pour adulte et 1/3 pour enfants, ce qui dans le cas d'espèce reviendrait à ajouter 320 francs pour Marcus, Jeanine et les deux enfants respectivement.~~

3. Application de la contribution de prise en charge

Le nouveau droit introduit une contribution de prise en charge : art. 276 II et 285 II CC. On doit calculer l'entretien de subsistance du parent qui s'occupe des enfants au titre de l'entretien, qui fera partie de la contribution de l'enfant.

Appliquons cette règle au cas d'espèce. Nous avons précédemment déterminé le minimum vital de Jeanine, qui est de 3'045 francs. Elle subit un déficit mensuel de

1'045 francs ($3'045 - 2'000$), elle ne peut donc pas se couvrir seule son minimum vital.

Ses enfants ayant 3 ans on ne peut pas lui demander d'augmenter le taux de son activité lucrative, la jurisprudence des Tribunaux fédéraux préconisant un taux de 50% dès que le cadet des enfants ait 10 ans. Rien ne nous permet donc de retenir un revenu hypothétique. Le déficit du parent qui prend en charge l'enfant est intégré dans la contribution d'entretien des enfants. Ainsi cela donne:

• pour Marcus: il arrive à couvrir son minimum vital → pas de contribution;

• pour Jeanine: son déficit est à intégrer dans la contribution d'entretien pour les enfants;

• pour Guillaume et Clément:

$1'000.-$ (besoins) + $1'045.-$ (déficit de Jeanine) = $2'045.-$, ce qui est payé par les deux.

Nous remarquons ainsi qu'il y a un excédent:

$6'000.-$ (salaire de Marcus) - $2'045.-$ (contribution pour les enfants) - $2'995.-$ (besoins de Marcus) = 960 francs. On appliquera une clé de répartition d'un tiers pour Marcus, $1/3$ pour Jeanine et $1/3$ pour enfants. Ainsi la contribution d'entretien pour Guillaume sera de $1'342,5.-$ et celle de Clément: $1'342,5$ également.

$2'045 + 630$ (on intègre aussi la part d'excédent de Jeanine) / 2 = $1'342,5$ francs par enfant.

contribution finale de J?